

Date de dépôt: 2 décembre 2008  
Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat  
à l'interpellation urgente écrite de Mme Mathilde Captyn :  
Vidéosurveillance : déjà la première bavure ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

***Vidéosurveillance: déjà la première bavure?***

*Lors de l'acceptation par la majorité de ce parlement, le 24 janvier 2008, du projet de loi 10 027 du Conseil d'Etat ouvrant un crédit de 6 046 000F destiné à financer un système d'imagerie vidéo de la police, Monsieur le Conseiller d'Etat Laurent Moutinot avait déclaré : « le conseil d'Etat appliquera, jusqu'au vote par votre parlement, les critères très stricts figurant dans le projet de loi sur la protection des données personnelles. »*

*Quelques mois plus tard, le 9 octobre 2008, lors de l'acceptation par la majorité de ce parlement du projet de loi 9870 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08), il a été rappelé que le cadre donné à la vidéosurveillance était assez strict au regard de la violation de la sphère privée qu'elle représente. Faut-il le rappeler ici, l'article 42 est clair dans l'énumération des critères prévus pour la vidéosurveillance, qui sont notamment :*

- destruction des enregistrements après 7 jours, ou 3 mois en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens;*
- accès limité aux images par des personnes dûment autorisées;*
- floutage éventuel.*

*Or à peine un mois plus tard, il a été mentionné dans la presse une « menace » de diffusion d'images concernant un haut cadre de l'Etat.*

**Mes questions sont donc les suivantes :**

- *l'accès restreint aux images (art. 42, al. 3) a-t-il été violé pendant l'Euro 2008 ?*
- *De manière plus générale, comment ce critère est-il respecté depuis la mise en place des caméras de vidéosurveillance ce printemps ?*
- *L'information prétendant que « l'enregistrement existerait toujours » est-elle confirmée ou infirmée ?*
- *Dans le cas où elle serait confirmée, pourquoi le critère de destruction des enregistrements après 7 jours - voire 3 mois en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens (art. 42, al. 2) - n'a-t-il pas été respecté pendant l'Euro 2008 ?*
- *De manière plus générale, quelles sont les procédures mises en place pour garantir la destruction des enregistrements ?*
- *Enfin, dans le cas où cette information viendrait à être confirmée, quelles sanctions le Conseil d'Etat prévoit-il ?*

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Les articles parus dans la presse au sujet l'existence d'images concernant un haut fonctionnaire relaient une rumeur qui n'a pas été confirmée à ce jour, et l'on ignore tout des images en question, de même que du type de caméra qui aurait été utilisé.

Cela dit, en réponse aux deux questions générales posées, qui visent, d'une part, l'accès restreint aux images des caméras de la police sises au centre-ville et d'autre part, la destruction des enregistrements, il sied d'abord de préciser qu'un accès restreint aux images des caméras précitées a été déterminé de la manière suivante : un tel accès peut se faire uniquement sur des postes de travail définis, identifiés comme tels et séparés du réseau police. Trois catégories d'utilisateurs ont été définis avec des droits distincts : les opérateurs, les relecteurs qui visualisent les enregistrements et l'administrateur qui configure l'application.

En ce qui concerne la destruction des enregistrements, l'application est paramétrée de manière à garantir l'autodestruction des images après la durée de 96 heures définie dans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ETAT**

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot